

Règlement relatif à l'appel à projet culture et territoires

Article 1 - Objet

La création d'un nouveau dispositif sous forme d'Appel à Projet a vocation à renforcer l'offre culturelle sur le territoire, complétant ainsi l'action des équipements structurants et des manifestations d'envergure déjà aidées par la communauté d'agglomération.

Il participe au rééquilibrage des propositions culturelles entre milieu urbain et rural et ainsi à enrichir la vitalité culturelle du territoire de la communauté d'agglomération.

Vecteur d'un soutien direct aux initiatives des acteurs locaux, l'appel à projet garantit la capacité de création, de production et de diffusion au sein de l'économie locale.

La vocation de l'appel à projet est prioritairement orientée en direction des territoires ruraux, le tissu urbain n'en n'étant toutefois pas exclu. A ce titre, des critères de sélection qui permettent une priorisation et une complémentarité sont définis.

Cet Appel à Projet en aucun cas ne doit se substituer aux autres modes et sources de financements actuellement mis en œuvre par les différents opérateurs et institutions. Il se traduit en fonction des projets présentés par des soutiens à la création, production, diffusion ou résidence.

Conformément à la délibération n°2015-43, les événements culturels peuvent être soutenus au titre du soutien à la politique culturelle dès lors qu'il s'agit de manifestations culturelles à fort rayonnement et attractivité, non financés directement par les communes.

Dès lors les projets retenus annuellement s'inscriront dans cette dynamique.

Article 2- Candidature

- Le demandeur doit être en capacité de :
 - o Proposer une action au sein du périmètre de la communauté d'agglomération ;

- Présenter un projet impliquant au moins deux communes du territoire de la communauté d'agglomération dont une en milieu rural ;
 - D'autofinancer au moins 40 % du projet ;
 - Justifier à terme de l'utilisation de l'aide (bilan, évaluation) ;
 - Respecter les dispositions réglementaires ;
 - Produire un dossier de demande complet et sincère.
- L'aide apportée par la communauté d'agglomération est :
 - conditionnée à la mise en œuvre d'un projet autour d'un temps fort (spectacle, exposition,..) ;
 - plafonnée à 5 000 € (dans la limite des 60 % maximum d'intervention) et susceptible d'être majorée pour les :
 - Actions sur une commune de moins de 2 000 habitants ⇒ + 1 000€
 - Actions impliquant plus de 5 communes du territoire de la communauté d'agglomération ⇒ + 1 000€
 - Actions présentées dans un le cadre de la saison du CRD ou d'une des Médiathèques du réseau de lecture publique de la communauté d'agglomération ⇒ + 10%
- Sont exclues de l'appel à candidature :
 - les structures par ailleurs déjà subventionnées par la communauté d'agglomération,
 - *les aides aux personnes physiques (nécessité que le projet soit porté par une personne morale)
- les candidatures d'opérateurs locaux seront fortement appréciées ;
- Hors financement croisé avec les communes, qui est interdit, le cofinancement du projet par d'autres structures ou collectivités est un élément facilitant l'attribution de subvention de la part de la communauté d'agglomération.
- Les subventions exceptionnelles sont limitées à 10 projets par an dans la limite du budget alloué au dispositif d'appel à projet.

Article 3- Comité de sélection

Un comité technique constitué d'élus référents culture et de techniciens du Département Culture et Patrimoine émet un premier avis sur le contenu notamment artistique et culturel des dossiers reçus.

Article 4- Jury

Les dossiers répondant aux critères sont présentés à un jury composé des membres de la commission culture de Valence Romans Sud Rhône-Alpes.

Le jury sera présidé par madame Marlène MOURIER, vice-présidente en charge du domaine culturel.

Article 5 : Critères de sélection

La communauté d'agglomération par son action, est particulièrement être attentive à soutenir les projets qui participent :

- au renouvellement des dynamiques artistiques ;
- à la diversité et à la complémentarité des expérimentations artistiques et culturelles par la mise en réseau des institutions culturelles, des équipes artistiques et des expériences ;
- à la multiplication des opportunités offertes au public pour rencontrer la culture, l'art, le patrimoine et la culture scientifique technique et industrielle ;
- à l'aménagement du territoire culturel de la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes ;
- à la pluralité des esthétiques ;
- à la vie culturelle des milieux ruraux.

Les critères de sélection sont de deux ordres :

- Enjeux territoriaux (les projets soutenus devront) :
 - avoir un rayonnement au-delà d'une commune ;
 - orientée vers les projets en mesure de répondre aux enjeux d'attractivités sur le territoire de la communauté d'agglomération en répondant notamment à la valorisation d'actions en milieu rural ;
 - destinée aux acteurs à même de démontrer leur capacité à animer une démarche collective impliquant différentes structures et acteurs du territoire.
- Enjeux culturels et artistiques (les projets soutenus devront) :
 - avoir un objectif culturel clairement identifié : aide à la diffusion, aide à transmission des savoirs, aide à la production ;
 - aller dans le sens de la politique culturelle de la communauté d'agglomération qui encourage l'innovation et est attentive aux différentes formes d'expression artistique ;
 - entrer en complémentarité avec d'autres structures, favorisant ainsi la création et la reconnaissance de réseaux de compétences :
 - mettre notamment l'accent sur les actions favorisant les échanges artistiques (aide à un ensemble d'associations travaillant en transversalité par exemple) ;
 - avoir un double impact sur les publics :
 - corrélation entre l'aide et le public touché (quantitatif),
 - élargissement et connaissance des publics (qualitatif), implication des habitants et tout particulièrement des publics jeunes :
 - démarches pour toucher les catégories de population les moins familières des propositions culturelles ;
 - participer au "rattrapage" des milieux sociaux les moins investis dans la vie culturelle ;

- actions de sensibilisation (mise en œuvre de nouvelles formes de participation à la vie culturelle, "hors les murs", spectacle de rue, ...);
- démontrer une réflexion et des engagements forts en matière de médiation;
- mettre en avant une valeur artistique confirmée (exigence artistique, projet singulier)

Article 6 : Attribution

Les projets retenus feront l'objet d'une décision d'attribution de subvention et d'une convention liant la structure subventionnée et la communauté d'agglomération.

La convention rappelle les objectifs liés au projet et les critères d'évaluation afférents, le calendrier de l'opération, l'attention portée aux objectifs culturels et artistiques, l'obligation de faire référence aux financements de la communauté d'agglomération (logo), etc.

Un acompte correspondant à 1/3 de la subvention peut être versé, sous réserve que l'action ait effectivement démarrée.

Article 7 : Bilan

Le porteur de projet s'engage à remettre sous forme d'un document analytique permettant de mettre en perspective les réalisations et leurs résultats par rapport aux objectifs définis dans la convention. Ce document fait notamment apparaître :

- Eléments généraux :
 - un retour général sur le projet mené (faire apparaître les réussites et les difficultés, adéquation objectifs/résultats) ;
 - les informations relatives au public (décrire les démarches mises en œuvre pour l'accompagnement des publics, la recherche de nouveaux publics, l'origine des publics, ...);
 - le fonctionnement (ressources humaines, éléments financiers) ;
 - la revue de presse (la communication autour du projet devra faire apparaître le soutien de la communauté d'agglomération).
- Prospectives (le projet est-il appelé à se développer) :
 - programmation, projets à venir (éléments faisant ressortir les solutions envisagées pour remédier aux points négatifs énoncés lors du bilan décrit supra) ;
 - partenaires ;
 - lieux de création, tournées, nombre de représentations, etc.

- Éléments financiers
 - o budget prévisionnel de fonctionnement de la structure ;
 - o budget prévisionnel pour chaque action spécifique ;
 - o compte de résultat, bilan certifié.

Article 8 : Calendrier

Le calendrier proposé pour la mise en œuvre de l'appel à projet est le suivant.

- Septembre n-1 : lancement de l'appel à projet ;
- 1^{er} novembre n-1 : date limite de réponse à l'appel à projet ;
- 15 janvier année n : choix et validation des projets ;
- Année n : réalisation des projets ;
- Au plus tard le 15 décembre année n : remise des éléments de bilan et d'évaluation.

A titre exceptionnel, pour le lancement de l'appel à projet, le calendrier 2016 est exceptionnellement envisagé comme suit :

- Avril 2016: lancement de l'appel à projet ;
- 1^{er} juin 2016: date limite de réponse à l'appel à projet ;
- 1^{er} juillet 2016: choix et validation des projets ;
- Juillet-décembre 2016: réalisation des projets ;
- 15 décembre année n : remise des éléments de bilan et d'évaluation.

Article 9 : Restitution de l'aide

La subvention fera l'objet d'un remboursement si :

- l'action n'est pas réalisée ;
- ou les termes de la convention ne sont pas respectés ;
- ou le bilan de l'action n'est pas remis à la date prévue par le présent règlement.